

Le Veyer

ANTOINE-MARIE d'Hozier de Sérigny, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse d'Albin-Joseph Le Veyer, fils de Philibert-Jean-Baptiste Le Veyer et d'Anne-Madeleine Bichard, en vue de son admission dans les écoles royales militaires, le 4 avril 1777.

Bretagne, 1777

Procès-verbal des preuves de la noblesse d'Albin-Joseph Le Veyer de Belair, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

D'argent à deux haches d'armes de gueules adossées et posées en pal l'une à côté de l'autre.

I^{er} degré, produisant. Albin-Joseph Le Veyer de Belair, 1765.

Extrait des registres des batêmes de l'église du Port-Louis, paroisse de Riantec, évêché de Vannes, portant qu'**Albin-Joseph**, fils du légitime mariage d'écuyer Philibert-Jean-Batiste Le Veyer de Belair et de demoiselle Marie-Anne-Madelène Bichard, naquit le 27 de fevrier 1765, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Colomb, recteur de Riantec et Port-Louis, et légalisé.

II^e degré, père. Philibert-Jean-Batiste Le Veyer de Belair, Marie-Anne-Madelène Bichard sa femme, 1755.

Extrait des registres des mariages de l'église du Port-Louis, paroisse de Riantec, évêché de Vannes en Bretagne, portant qu'écuyer **Philibert-Jean-Batiste** Le Veyer de Belair, officier sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, fils majeur de défunt écuyer [fol. 1v] Jean-Batiste Le Veyer de Belair et de dame Marie-Marguerite Simoneau, de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris et habitué à l'Orient, d'une part, et demoiselle Marie-Anne-Madelène **Bichard**, fille majeure de défunts sieur Aubin Bichard, ancien capitaine de vaisseaux de la dite compagnie, et demoiselle Marie-Madelène Guelprix, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 15 d'avril mil sept cent cinquante-cinq. Cet extrait signé

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32086, n. 16.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en novembre 2016.

■ Publication : www.tudchentil.org, octobre 2018.



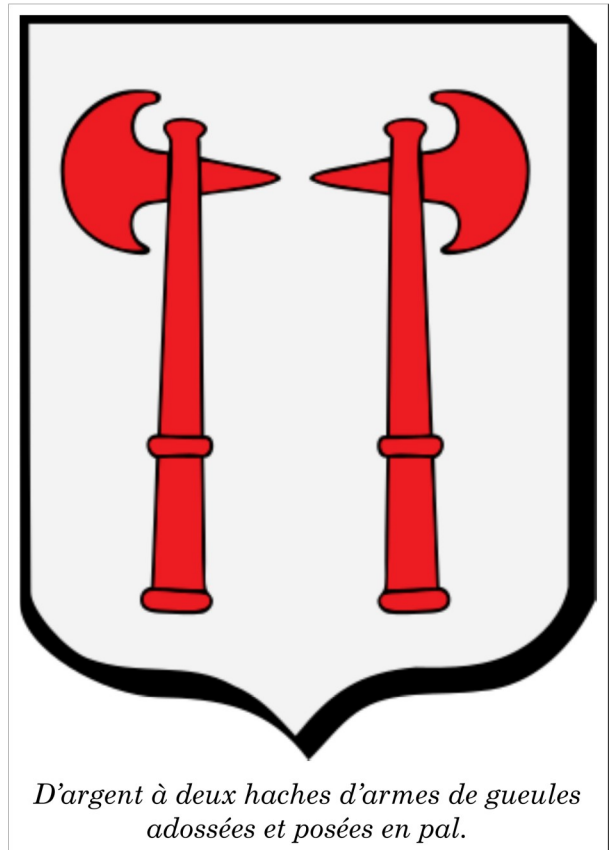
Colomb recteur de Riantec et Port-Louis, et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de l'église royale et paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, portant que Philbert-Jean-Batiste, fils de Jean-Batiste Le Veyer, écuyer, seigneur de Belair, et de Marie-Marguerite Simonneau son épouse, naquit le 27 de juin mil sept cent vingt-deux, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Marotin prêtre habitué, garde des registres de la dite église, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Jean-Batiste Le Veyer de Belair, Marie-Marguerite Simoneau sa femme, 1718.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Hanvec, diocèse de Quimper en Basse-Bretagne, portant qu'écuyer **Jean-Batiste** Le Veyer, sieur de Belayr, de la paroisse de Sizun, évêché de Léon, et demoiselle Marie-Marguerite **Simonneau**, reçurent la bénédiction nuptiale le 27 de fevrier mil sept cent dix-huit en présence d'écuyer Guillaume Le Veyer, seigneur du Cosquer, et de dame Marie-Marguerite Sobars, veuve de noble homme Étienne Simoneau. Cet extrait signé Bocher, prieur recteur de Hanvec, et légalisé.

Sentence rendue en la chambre du conseil de la juridiction de la principauté de Léon à Landerneau le 27 de juillet mil sept cent vingt entre dame Françoise-Honorée Geffroy, veuve d'écuyer Guillaume Le Veyer, sieur du Cosquer, et renonceante à leur communauté, demanderesse en requête par elle présentée en la dite juridiction, tendante à ce qu'il lui soit permis d'appeller à la prochaine audience les sieurs de Kernotter et de Bellair ses enfants pour en premier lieu voir [fol. 2] contradictoirement avec eux lui adjuger et régler son trousseau, eu égard à la quantité de biens dépendants de la dite communauté, et pour parvenir au prisage des dits biens, et en second lieu lui laisser à l'avenir la jouissance du lieu de Kermarquer, d'une part, et écuyer Jean-Batiste Le Veyer, sieur de Bellair, et dame Marguerite Simoneau son épouse, défendeurs, d'autre part ; par la quelle la dite Chambre, avant d'autrement faire droit dans le premier chef de la requête de la dite dame du Cosquer du 8 d'octobre 1718, a déclaré les dites parties contraires en faits et ordonné qu'ils en informeront chacun à sa fin dans le temps de l'ordonnance, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra ; et dans le second chef de la dite requête a condamné le dit sieur de Bellair de faire délai à la dite dame sa mère de la moitié du dit lieu de Kermarquer. Cette sentence signée le sieur greffier.



IV^e degré, bisayeul. Guillaume Le Veyer du Cosquer, Franoise-Honno-rée Geffroy sa femme, 1675.

Contrat de mariage d'écuyer **Guillaume** Le Vayer (*alias* Le Veyer), sieur du Cozquer, demeurant au manoir de Kerprigent, paroisse de Lanneuvret, évêché de Léon, fils de feus écuyer Jean Le Vayer et demoiselle Anne Harquin, sieur et dame de Beusidou, et premier juveigneur d'écuyer Jean Le Veyer, sieur de Beusidou, son frère aîné, accordé le 17 de janvier 1675 avec demoiselle Françoise-Honorée **Geffroy**, dame de Kernotter, fille aînée d'écuyer René Geffroy et de demoiselle Meauce Le Diouguel son épouse, sieur et dame de Rochglas, résidents en leur maison de Belair, faubourg (et paroisse) de Saint-Martin, évêché de Léon. Ce contrat passé devant Le Roux notaire royal de la cour de Morlaix.

Arrêt de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 31 de may 1669, par lequel Jean-Batiste Le Veyer, écuyer, sieur du Beuzidou, demeurant au dit lieu du Beuzidou, paroisse de Dirinon, évêché de Cornouaille et ressort de Lesneven, fils naturel et légitime de défunts écuyer Jean Le Veyer et dame Anne Harquin, seigneur et dame du Beuzidou, est déclaré noble et issu d'extraction noble, comme tel il lui est [fol. 2v] permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et il est ordonné que son nom seroit employé au catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven. Cet arrêt, où est énoncé le partage noble et avantageux donné par le dit sieur du Beuzidou à ses puînés le 1^{er} de septembre mil six cent cinquante-neuf en qualité de fils aîné et héritier principal et noble des dits défunts seigneur et dame du Beuzidou ses père et mère, est signé *per duplicata* L. C. Picquet.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Ploumoguier, évêché de Léon en Bretagne, portant que Guillaume, fils du légitime mariage de noble homme Jean Le Veyer, sieur du Beuzidou, et de demoiselle Anne Le Harquin son épouse, le dit sieur du Beuzidou demeurant alors en la ville de Landerneau pour l'exercice de sa charge de procureur fiscal, naquit le 18 de mars mil six cent quarante-cinq et fut batisé le 21 du dit mois. Cet extrait signé Hacquart, recteur de Ploumoguier, et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au Roi qu'**Albin-Joseph Le Veyer de Belair** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le quatrième jour du mois d'avril de l'an mil sept cent soixante-dix-sept.

[Signé] d'Hozier de Sérigny. ■